

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un
incinérateur de déchets non-dangereux située à Saint-Pantaléon-de-Larche (19) et exploité
par la société Corrèze Energies Valorisation (code AIOT : 0100284887)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des décharges de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1972 (deux fours) complété par l'arrêté d'extension du 16 octobre 1980 (3^e four) et par les arrêtés complémentaires du 18 novembre 1993 (mise aux normes), du 5 novembre 1997 (campagne de mesures des émissions de dioxines et incinération de 15 000 tonnes de déchets d'emballage papier, carton, bois, matières plastiques et composites), du 27 avril 2005 (mise aux normes), du 18 mars 2014 (prescription des modalités de la surveillance des rejets et de la performance énergétique des installations), du 2 janvier 2023 (prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles en matière d'incinération) et du 19 octobre 2023 (prescriptions relatives à la prise en compte du risque d'incendie) ;

Vu la stratégie nationale bas carbone dans sa version de mars 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024, notamment son volet déchet ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 ;

Vu la demande du 28 janvier 2025, présentée par la société Corrèze Énergies Valorisation dont le siège social est situé le Chadelbos - 155 Rue des Vergnes à Saint-Pantaléon-de-Larche (19600), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non-dangereux située au chemin de la Vergne à Saint-Pantaléon-de-Larche (19 600), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 13 mars 2025 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public parallélisée par voie électronique signé en date du 19 mai 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois du 16 juin 2025 au 16 septembre 2025 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 28 mai 2025 et 23 juin 2025 dans le journal *La Montagne* ;

Vu les publications en date du 30 mai 2025 et 20 juin 2025 dans le journal *La Vie Corrézienne* ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à sa demande, en date du 18 août 2025 et du 26 septembre 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze complété le 27 novembre 2025 favorable à la prescription d'un plan d'organisation interne ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 août 2025 à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche et d'Ussac ainsi que de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 15 décembre 2025, de prorogation des délais d'instruction, d'une durée de deux mois à compter du 11 janvier 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 janvier 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire lors du CODERST ;

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520-a, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 ;

Considérant que les prescriptions doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent, au moins, respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

Considérant que les modifications envisagées visent à :

- mettre à l'arrêt et déconstruire l'usine d'incinération existante ;
- reconstruire une usine d'incinération ;
- augmenter de + 10 % la capacité de traitement de déchets actuellement autorisée ;

Considérant que le bilan des émissions de gaz à effet de serre (annexe II de l'étude d'impact) fait apparaître, sur le cycle de vie complet de l'installation, l'émission à l'atmosphère de 1 893 147 t CO₂équivalent ;

Considérant qu'il convient de limiter le plus possible l'émission à l'atmosphère de gaz à effet de serre afin de préserver le climat, en cohérence avec les objectifs de réduction définis dans la stratégie nationale bas carbone (réduction du secteur des déchets de 37 % en 2030 par rapport à 2015 et de 66 % à horizon 2050) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant à cet égard la délibération du Conseil Régional du 29 septembre 2025 susvisé qui émet un avis favorable sur la demande mais formule des réserves s'agissant de la zone de chalandise et ce en regard des objectifs décrits dans le volet déchets du SRADDET ;

Considérant que la future installation d'incinération, objet du présent arrêté, participe au service public de traitement des déchets ménagers et assimilés non-dangereux non-inertes assuré par le Syndicat départemental pour le traitement et le transport des ordures ménagères (SYTTOM19) ;

Considérant que le SYTTOM19 assure notamment ses missions à l'appui du présent projet et de l'incinérateur implanté à Rosiers-d'Egletons (19) ;

Considérant qu'en compatibilité avec le volet déchets du SRADDET, il convient de circonscrire la zone de chalandise des déchets aux départements de la Corrèze, de la Creuse, du Lot, de la Dordogne et aux volumes de déchets qui pourraient être réorientés en cas d'arrêt des incinérateurs de Limoges et Rosiers-d'Egletons ;

Considérant que la zone de chalandise pourra être réévaluée au gré de l'évolution dans le temps des installations de traitement de déchets et des orientations des volets déchets des SRADDET des régions de Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification constitue une modification substantielle de l'autorisation environnementale initialement délivrée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE :

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Corrèze Energies Valorisation (SIRET 93023083400028), dont le siège social est situé le Chadelbos - 155 Rue des Vergnes à Saint-Pantaléon-de-Larche (19600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600), au Chemin de la Vergne (coordonnées Lambert 93 X=579627 et Y=6452809), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles figurant dans le tableau suivant.

Commune	Parcelles
Saint-Pantaléon-de-Larche	Parcelles référencées ZB 210, ZB 215, ZB 208, ZB 214, ZB 205 et ZB 206 d'une surface totale de 16 034 m ²

L'incinérateur décrit dans le dossier de l'exploitant déposé le 28 janvier 2025 susvisé et régi par le présent arrêté ne peut être exploité qu'après mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur historique régi par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1972 modifié susvisé. L'incinérateur historique pourra toutefois continuer à être exploité le temps de la mise en service industrielle du nouvel incinérateur.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et IOTA (installation, ouvrage, travaux et aménagements – loi sur l'eau) listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Nature et origine géographique des déchets admis pour incinération

L'exploitant incinère au plus 79 200 tonnes de déchets non-dangereux par an.

La zone de chalandise et la nature de ces déchets sont les suivantes :

- pour les déchets ménagers et assimilés non-dangereux non-inertes et les déchets d'activités économiques non-dangereux ayant bénéficié au préalable d'un tri et d'une valorisation : Corrèze, Creuse, Dordogne. Cette typologie de déchets peut également être prise en charge par réorientation des flux des incinérateurs de Limoges et de Rosiers-d'Egletons lors de leurs phases d'arrêts techniques ;
- pour les déchets ménagers et assimilés non-dangereux non-inertes préalablement triés et valorisés : Lot.

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 susvisé.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Un four d'incinération de déchets non-dangereux couplé à une chaudière d'une puissance nominale de 26,6 MW (PCI (**)) des déchets égal à 8,8 MJ/kg)	10,91 tonnes /heure	A
3520-a (IED – rubrique principale)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	et deux brûleurs gaz d'une puissance unitaire de 9,5 MW	79 200 t/an	
4510-2	Substance ou mélange	Un réservoir de stockage d'eau ammoniacale	36,4 tonnes	DC

	<p>dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>			
--	---	--	--	--

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Une zone de transit de biodéchets	120 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) PCI = Pouvoir calorifique inférieur

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0-1	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1^o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p>	La surface soustraite de remblais est d'environ 11 579 m ²	11 579 m ²	A
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	Déplacement de 3 piézomètres pour réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	3	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a) relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI (incinération de déchets) du 12 novembre 2019.

L'exploitant démontre, au plus tard avant la mise en service de l'incinérateur, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière de principes généraux de surveillance (ROM), d'émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) et d'efficacité énergétique (ENE).

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement est organisé selon les plans joints en annexe 1 et comprend notamment :

- un four d'incinération ;
- une chaudière produisant de la vapeur ;
- un groupe turbo-alternateur produisant de l'électricité (6,5 MW) ;
- des systèmes de filtration des fumées d'incinération avant rejet dans l'air, comprenant notamment l'injection de réactifs ;
- un hall fermé abritant une fosse de réception des déchets non-dangereux avant incinération d'un volume d'environ 5 100 m³ soit environ 2 300 tonnes ;
- une alvéole couverte de stockage des mâchefers d'un volume d'environ 470 m³.

Dans le hall de déchargement des déchets est également présente une zone de transit de biodéchets d'un volume de 120 m³.

La maturation des mâchefers n'est pas réalisée sur site.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : 8) autre usage au sens de l'article R. 556-1 du Code de l'environnement, en conformité avec le zonage défini dans le plan de prévention du risque inondation du bassin de la Vézère susvisé.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

1.5 Implantation

Les installations sont implantées conformément aux plans fournis à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- tous les rapports de la surveillance réalisée au titre du présent arrêté (air, eau, bruit, contrôle qualité des équipements de mesure - QAL1, QAL2, QAL3, AST) ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Modalités et délais de transmission des résultats de surveillance des rejets

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 15 de chaque mois, un document présentant les résultats de l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques effectuée en continu, de sa consommation d'eau, de ses rejets aqueux ainsi que les flux de déchets pris en charge sur l'installation lors du mois précédent. Les résultats devant à minima être intégrés dans ce document sont les suivants :

- les résultats des mesures de température des gaz résultant du processus d'incinération du four, telles que requises par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé ;
- les résultats des mesures effectuées en continu sur les rejets atmosphériques, notamment en ce qui concerne les concentrations et les flux des paramètres dont la surveillance est imposée par le titre 2 du présent arrêté.

Concernant les mesures ponctuelles de polluants ou celles effectuées en semi-continu, l'exploitant doit transmettre un document présentant les résultats de ces mesures au plus tard 15 jours après réception du rapport d'analyse. Ce document doit contenir a minima :

- les résultats des mesures effectuées sur les mâchefers (teneur en carbone organique total ou perte au feu), prévues par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé ;
- les résultats des mesures des dioxines et furanes effectuées en semi-continu dans les rejets atmosphériques en sortie de cheminée prévues par le titre 2 du présent arrêté ;
- les résultats des mesures en polluant effectuées deux fois par an dans les rejets atmosphériques en sortie de cheminée prévues par le titre 2 du présent arrêté ;
- les résultats de mesures en polluants des rejets aqueux prévues par le titre 3 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents est transmis à l'Inspection des installations classées par voie informatique à l'adresse suivante : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr et les résultats sont déclarés, sauf impossibilité technique, sur l'application GIDAF en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Enfin, les termes « meilleurs délais » associés au cas de dépassements de valeurs limites d'émission de concentration ou de flux et figurant au b) de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié doivent être compris comme « au plus tôt et dans un délai n'excédant pas une semaine après que l'exploitant ait eu connaissance des résultats ».

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes s'intègrent dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.6 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les phases de démarrage et d'arrêt du four font l'objet de consignes écrites et respectent notamment les dispositions des c) et e) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé et du point 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

1.11 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Les rapports d'incident ou d'accident doivent obligatoirement être transmis via le site internet : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Four d'incinération	26,6 MW	Déchets non-dangereux
Conduit N° 2	GE secours	675 kW	GNR

Le conduit N°1 est la seule cheminée du site, évacuant les fumées d'incinération après traitement et analyse. Le traitement est effectué par voie sèche grâce à un filtre à manches, un catalyseur ainsi que par l'injection de plusieurs réactifs tels que le bicarbonate de sodium ou la chaux, le charbon actif et l'eau ammoniacale.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	45	1,35	62000	12

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ;
- un flux de monoxyde de carbone de 74,4 kg par jour et de 27 156 kg par an.

b) pour les paramètres autres que le CO en période normale de fonctionnement (période NOC au sens de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé)

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Rejet du conduit n°1	Concentration	Flux
Paramètre	En moyenne journalière (mg/Nm ³)	En kg/jour
Poussières	5	7,44
Carbone organique volatil total (COVT)	10	14,9
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6	8,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1,49
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30	44,6
Oxydes d'azote (NO _x)	80	119
Ammoniac (NH ₃)	10	14,9
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés (Cd + Tl)	0,02 (= 20 µg/Nm ³)	0,03
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+ Co+ Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,45
Mercure (Hg)	0,02 (= 20 µg/Nm ³)	0,03
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	89 µg/jour

c) Pour les paramètres autres que le CO en période de fonctionnement autre que normale (période OTNOC au sens de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé)

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Rejets du conduit n° 1	Concentration	Concentration	
		En moyenne journalière (mg/Nm ³)	Période de référence
Poussières	10	30	Demi-heure
Carbone organique volatil total (COVT)	10	20	Demi-heure

Rejets du conduit n° 1	Concentration	Concentration	
		En moyenne journalière (mg/Nm ³)	Période de référence
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	Demi-heure
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	Demi-heure
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	Demi-heure
Oxydes d'azote (NO _x)	200	400	Demi-heure

Rejets du conduit n° 1	Concentration	Concentration	
Ammoniac (NH ₃)	30	-	Demi-heure
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés (Cd + Tl)	-	0,05	Échantillonnage
Autres métaux lourds (Sb+As+ Pb+Cr+ Co+ Cu+Mn+Ni+V)	-	0,5	Échantillonnage
Mercure (Hg)	-	0,05	Échantillonnage
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	-	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	Semi-continu

2.2.2.2 Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 2.3.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.2.3 Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
 - en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;
 - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;

- en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet à la cheminée de l'incinérateur dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous. Les normes génériques applicables sont les normes suivantes : EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181.

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit, température, pression, teneur en eau et en O ₂		/
Poussières		Normes EN génériques et EN 13284-2
Carbone organique volatil total (COVT)	En continu	
Monoxyde de carbone (CO)		Normes EN génériques
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Fluorure d'hydrogène (HF)		
Dioxyde de soufre (SO ₂)		
Oxydes d'azote (NO _x)		
Ammoniac (NH ₃)		
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés (Cd + Tl)	Semestrielle	EN 14385
Autres métaux lourds (Sb+As+ Pb+Cr+ Co+ Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle	EN 14385
Mercure (Hg)	En continu	Normes EN génériques et EN 14884
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	En semi-continu	CEN-TS 1948-5, EN 1948-2, EN1948-3 et GA X 43-139
Polychlorobiphényles (PCB) de type dioxines	Une fois/ mois pour l'échantillonnage à long terme (1)	NF EN 1948-2 et NF EN 1948-4
	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux sont suffisamment stables (1) (2)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2 et NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Annuelle	Norme NF X 43-329

(1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(2) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

L'exploitant surveille également en continu la température dans la chambre de combustion.

2.3.2 Mesures semestrielles

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous.

Paramètre	Périodicité
Poussières	
Carbone organique volatil total (COVT)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Oxydes d'azote (NO _x)	
Ammoniac (NH ₃)	
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés (Cd + Tl)	
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Mercure (Hg)	
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	Semestrielle sauf au cours de la première année où les mesures sont trimestrielles

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air à minima sur les paramètres suivants : dioxines et furanes et métaux dans l'air ambiant et dans les retombées atmosphériques. Un programme de biosurveillance est également défini et mis en œuvre portant sur la recherche de dioxines et furanes dans les aliments d'origine végétale ou animale produits localement.

Le contenu de ce programme est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour avis au plus tard 6 mois avant le démarrage de l'installation.

En application de l'article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé, cette surveillance est réalisée dans les trois à six mois après la mise en service de l'incinérateur puis selon une fréquence au moins annuelle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 Dispositifs de mesure des émissions à la cheminée

2.5.1 Durée d'indisponibilité des dispositifs de mesure des émissions à la cheminée

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques est égale à 60 heures par an, à l'exception du dispositif de surveillance du mercure dont la durée est portée à 500 heures par an.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

2.5.2 Suivi et entretien métrologiques des dispositifs de mesure des émissions à la cheminée

Les appareils de mesure en continu et semi-continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisé des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu ou semi-continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres surveillés	Intervalle de confiance à 95 % associé
CO	10.00 %
SO ₂ et NO _x	20 %
Poussières et COVT	30 %
NH ₃ , HCl, HF et Hg	40.00 %

3 **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

3.1 **Prélèvements et consommations d'eau**

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau d'eau potable de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche	10 000 m ³ /an

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche après passage dans le bassin est de 10 L/s/ha, avec un débit de pointe de 11,4 L/s.

3.2 **Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toitures et eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques mentionnées dans le tableau suivant.

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux usées industrielles « claires » effluents issus des régénérations de la production d'eau déminéralisée, les eaux des analyseurs eau/vapeur, les purges des ballons et vidange chaudière	Fosse eaux claires de 175 m ³	Aucun, rejet au milieu naturel interdit
Pt N°2	Eaux usées industrielles « chargées » Eaux de lavage	Fosse eaux chargées 80 m ³	Aucun, rejet au milieu naturel interdit
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie)	Séparateur hydrocarbure puis bassin eaux pluviales de 500 m ³ puis réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche	

	Eaux pluviales de toiture	Séparateur hydrocarbure puis bassin eaux pluviales de 500 m ³ puis réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche
Pt N°4	Eaux usées sanitaires	Station d'épuration collective de la ville de Brive

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé. En cas de saturation des fosses de 80 m³ et 175 m³, les eaux industrielles sont évacuées et traitées en tant que déchets via des filières dûment autorisées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales par le point n° 3 respectent les valeurs limites d'émission mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève et transmet à l'Inspection des installations classées la quantité d'eau consommée de façon mensuelle. Cette surveillance est renforcée en cas de période de sécheresse dans les conditions définies à l'article 3.6.1 du présent arrêté.

3.4.2 Contrôle des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des paramètres mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé au point de rejet n°3. Cette périodicité prend en compte le fonctionnement du bassin et la nécessité d'un épisode pluvieux pour obtenir un débit de fuite en sortie de bassin.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose à minima des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Aval	Alluvions de la Vézère et de la Corrèze	8 mètres / au sol
PZ2	Aval		
PZ3	Amont		

L'exploitant met en œuvre la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions définies dans le rapport de base de l'installation. Le rapport de base doit être transmis à l'Inspection des installations classées pour validation au plus tard lors de la mise en service de l'incinérateur. La surveillance des eaux souterraines doit également permettre de détecter toute perte d'étanchéité de la fosse de réception des déchets non-dangereux et autres zones d'entreposage des déchets.

3.5.2 Surveillance des sols

L'exploitant met en œuvre la surveillance de la qualité des sols dans les conditions définies dans le rapport de base de l'installation. Le rapport de base doit être transmis à l'Inspection des installations classées pour validation au plus tard lors de la mise en service de l'incinérateur.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

En plus des mesures éviter, réduire, compenser mentionnées dans l'étude d'impact du dossier déposé le 28 janvier 2025 susvisé, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes.

4.1.1 Mesures de rabattage des poussières en phase travaux

Les mesures de réduction concernant le rabattage des poussières par de la brumisation utilisent de l'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable dont la qualité est connue et conforme.

4.1.2 Mesures de réduction de l'impact des sols

Le traitement des sols pollués pendant et à l'issue de la phase travaux est réalisé conformément à la note descriptive de gestion des sols pollués jointe dans les compléments du 26 septembre 2025 susvisé.

4.1.3 Mesures prises pour la préservation du climat

L'exploitant remet au plus tard le 31 décembre 2027 le résultat de la consultation des producteurs de produits de traitement des fumées afin de disposer de réactifs bas-carbone. Cette consultation doit porter à minima sur les réactifs suivants : eau ammoniacale, chaux, bicarbonate de calcium et charbon actif. Pour chacun des réactifs, au moins deux producteurs doivent avoir été consultés.

L'exploitant remet au plus tard le 30 décembre 2028 une étude de faisabilité technico-économique d'une solution de captage du dioxyde de carbone émis dans les fumées de l'incinérateur. Cette étude doit comporter notamment :

- une analyse du retour d'expérience des projets similaires menés au niveau national et international (par exemple sur les incinérateurs du Mans et de Port Arthur (États-Unis)) ;

– un état des lieux des solutions de stockage ou de réutilisation (réfrigération, agriculture, biocarburants, industrie, etc.) dans un périmètre de 100 km autour de l'incinérateur.

4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les installations respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Les points en limite de propriété et les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Pour chacun des points de mesure en limite de propriété (LP)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan joint en annexe 2 définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions minimales suivantes :

- Les structures dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m de hauteur sont stables au feu 1 h et les cages d'escalier cloisonnées sont coupe-feu 1 h ;
- les locaux en réserve, les locaux de transformation électrique, le local HTA et les locaux TGBT sont coupe-feu 2 h ;
- le hall de la fosse de stockage des déchets et le hall du four/chaudière sont séparés par un mur coupe-feu 2 h avec dépassement de 1 mètre en toiture.

La couverture du bâtiment sera de type BROOF t3.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

6.1.3 Organisation des stockages

Traitement des fumées	
Nature des produits stockés	Quantité
Bicarbonate de sodium	Silo de 80 m ³ dans le local réactif
Chaux éteinte	Silo de 80 m ³ dans le local réactif
Charbon actif	Silo de 30 m ³ dans le local réactif
Eau ammoniacale 24,5 %	Cuve de 40 m ³

Production d'eau déminéralisée	
Nature des produits stockés	Quantité
Soude	Bidons de 20 à 30 kg
Sulfate de sodium	Bidons de 20 à 30 kg

Traitement chaudière	
Nature des produits stockés	Quantité
Hydrex	300 L en conditionnement de 20 L
Phosphate trisodique	Container de 2100 kg

Divers	
Nature des produits stockés	Quantité
Résidus de filtration (REFIOM)	Silo de 130 m ³
Fioul domestique (FOD)	Cuve de 5 m ³

6.1.4 Installations électriques

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. La périodicité de ce contrôle est au moins annuelle.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 6.2.1, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est effectué selon les modalités suivantes :

– un bassin d'orage équipé d'un organe d'isolement du milieu d'un volume libre en tout temps au moins égal à 500 m³.

Les rétentions associées aux stockages de produits dangereux respectent par ailleurs les exigences de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Évents et parois soufflables

La cuve de solution ammoniacale est équipée d'un événement de suppression.

Le silo de charbon actif est équipé d'une trappe d'explosion avec arrêt de flamme en toiture.

6.2.5 Dispositifs de détection d'un incendie

Les dispositifs suivants de détection équipent les installations :

- une caméra thermique située au-dessus de la fosse de déchets ;
- des détecteurs de fumée au sein des locaux électriques et des locaux administratifs ;
- des détecteurs de flamme au niveau des groupes hydrauliques du groupe turbo-alternateur et du four ;
- des détecteurs de gaz situés au niveau des brûleurs gaz, auxquels sont asservies des vannes d'arrêt de l'alimentation en gaz.

Un système de détection incendie adapté à l'ambiance avec report en salle de commande est mis en place.

6.2.6 Risque foudre

Les installations sont protégées contre le risque foudre conformément à l'analyse de risque et à l'étude technique foudre jointes à l'étude des dangers du site. Les équipements de protection contre le risque foudre respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et sont notamment contrôlés périodiquement.

6.2.7 Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques équipant l'installation respectent les exigences de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- Deux canons d'aspersion de la fosse à déchets déclenchés notamment par caméra thermique avec fonction de balayage automatique ;
- une buse d'arrosage de la trémie de chargement du four ;
- un rideau d'eau sur la vitre pontier de la salle de commande ;
- un rideau d'eau sur la prise d'air primaire côté fosse à déchets ;

- un réseau de sprinklage couvrant la centrale hydraulique et les paliers de la turbine du groupe turbo-alternateur ;
- les robinets d'incendie armés des locaux administratifs, du hall de déchargement des déchets et au niveau inférieur du hall four/chaudière ;
- des extincteurs adaptés au risque à défendre et en nombre suffisant.

Ces moyens sont alimentés par :

- en eau par une cuve aérienne de 330 m³ en acier galvanisé protégée contre le gel et disposant de moyens d'accès ;
- en énergie par une pompe de surpression couplée à un moteur diesel aspirant dans la cuve susmentionnée et d'une pompe de maintien en pression ;
- en additif par un système d'aspiration et de dosage d'émulseur.

Les locaux HTA, TGBT et électriques du groupe turbo-alternateur sont équipés d'un système d'extinction à l'azote.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site est assurée par une réserve d'eau de 240 m³ munie de 3 poteaux d'aspiration de diamètre 100 mm. Cette installation est réceptionnée par le service d'incendie et de secours de la Corrèze avant le démarrage de l'incinérateur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un contrôle est réalisé à minima tous les ans. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard avant la mise en service de l'incinérateur.

Ce plan d'opération interne est rédigé conformément à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements suivants font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité :

- cuve de stockage d'eau ammoniacale à 24,5 % de 40 m³ ;
- silo de stockage des REFIOM de 130 m³ ;
- poteaux maçonnés (ferraillage) ;
- ancrages de la cheminée.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

6.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation du bassin de la Vézère du 29 août 2002 modifié susvisé :

- les installations sont positionnées au-dessus de la côte 102 m NGF définie par l'étude hydraulique d'août 2025 ;
- le plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement est rédigé et transmis à l'Inspection des installations au plus tard le 15 février 2026 (tenant en compte la phase travaux) puis mis à jour avant la mise en service de l'incinérateur (phase d'exploitation) ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. S'il existe, ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne ;
- des consignes de surveillance du bon état des ouvrages en remblai (murs de soutènement notamment) et en déblais (bassin de rétention enterré notamment).

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.1.1 Biodéchets en transit

Les biodéchets en transit sont gérés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé.

L'admission des déchets ne peut débuter qu'après obtention de l'agrément sanitaire auprès des services de la Direction départementale de la protection des populations de la Corrèze.

7.2 Gestion des déchets produits

Les déchets sont gérés conformément au titre IV du code de l'environnement. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous.

Référence de la nomenclature (*)	Désignation de la nomenclature déchets	Désignation du déchet en cause	Quantité générée par an	Fréquence minimale d'enlèvement
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières	Boues issues du nettoyage de la chaudière	Pas de stockage, enlèvement direct	
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Huiles de vidange	< 5 tonnes	1 fois par an
13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbure	Nettoyage des séparateurs HC	1 à 3 tonnes	2 fois par an

15 02 02* 15 05 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Chiffons souillés et vêtements de protection	1 à 3 tonnes	2 fois par an
16 01 17	Métaux ferreux (pas de déferraillage sur site)	Métaux ferreux issus du tri grossier des mâchefers (monstres)	< 1600 tonnes	1 fois par semaine
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses			Pas de stockage, enlèvement direct
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*	Mâchefers	< 20 000 tonnes	journalière
19 01 05* 19 01 14	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	REFIOM	< 3 200 tonnes	3 fois par semaine
20 01 21*	Tubes fluorescents		Quelques unités	1 fois par an

(*) L'astérisque derrière le code déchet signifie qu'il s'agit d'un déchet dangereux.

8 Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.3 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article 8.3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du I. supra. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : ceux de Brive-la-Gaillarde, de Saint-Pantaléon-de-Larche, de Saint-Viance, d'Ussac et de Varetz ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

8.4 Exécution

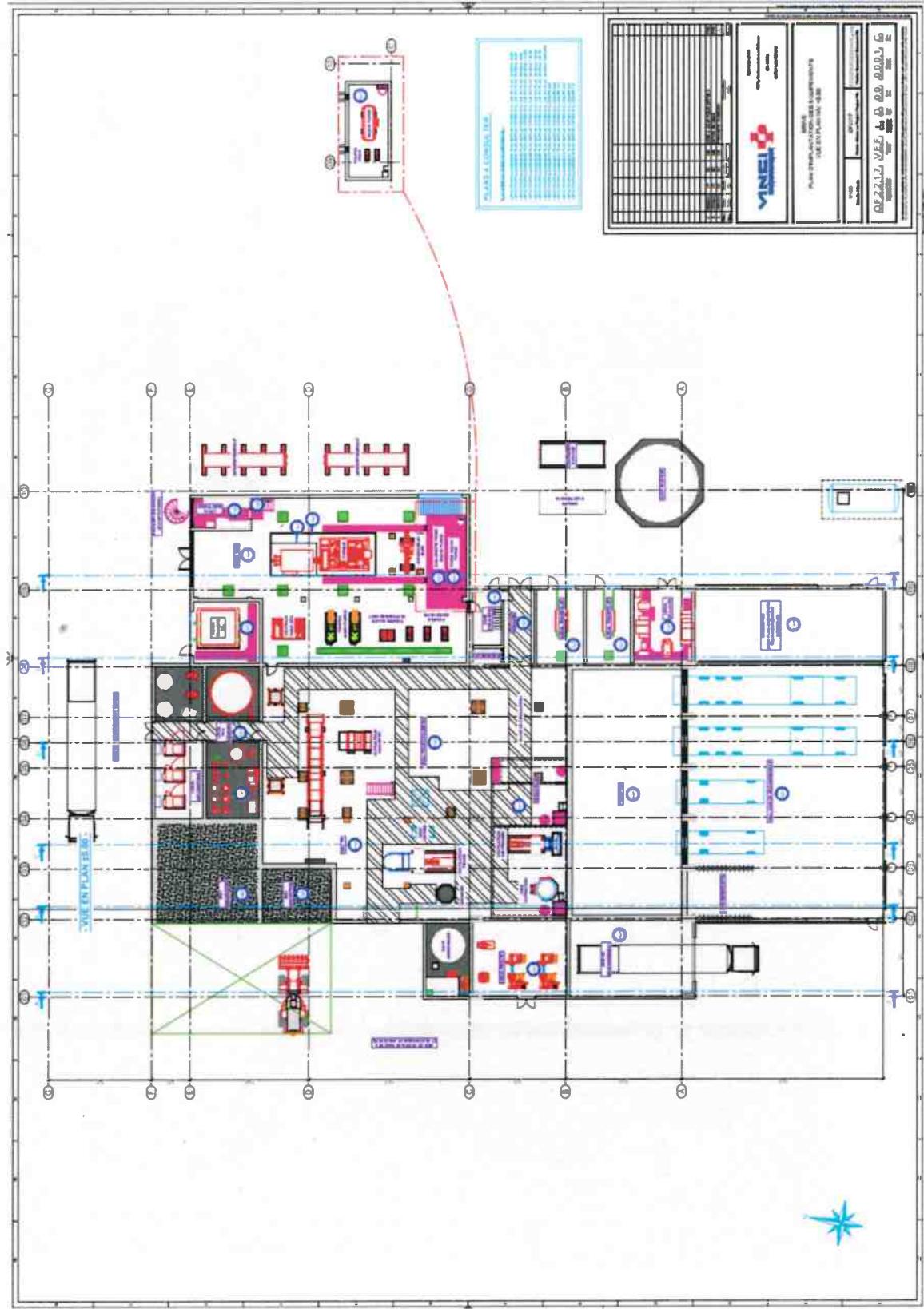
La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et à la société Corrèze Énergies Valorisation.

TULLE, LE 06 FÉVRIER 2026

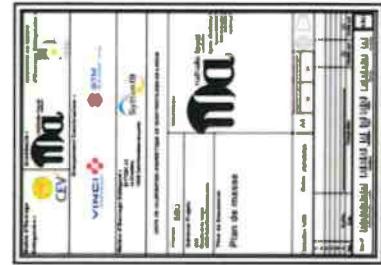
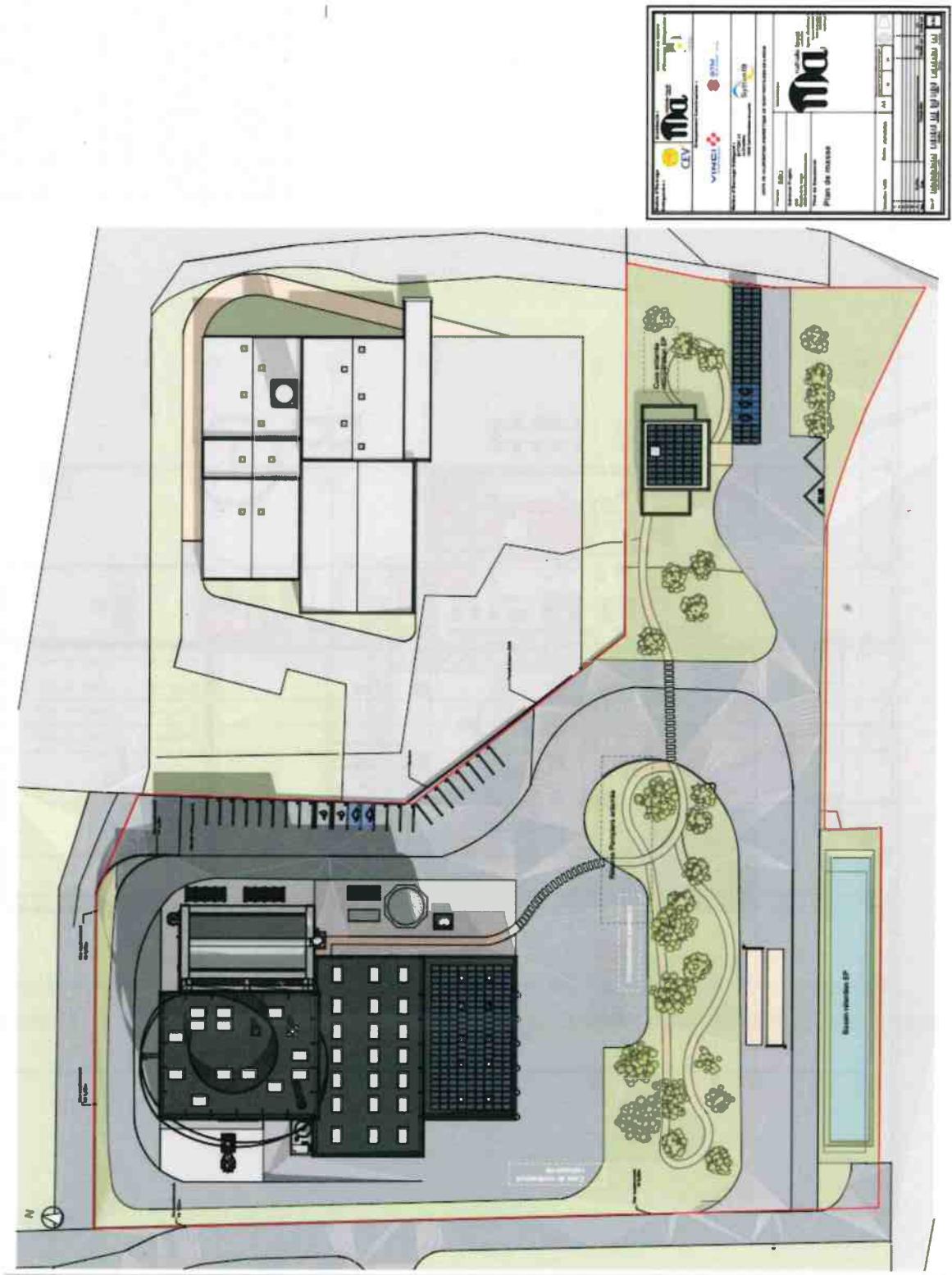
POUR LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,

NICOLE CHABANNIER

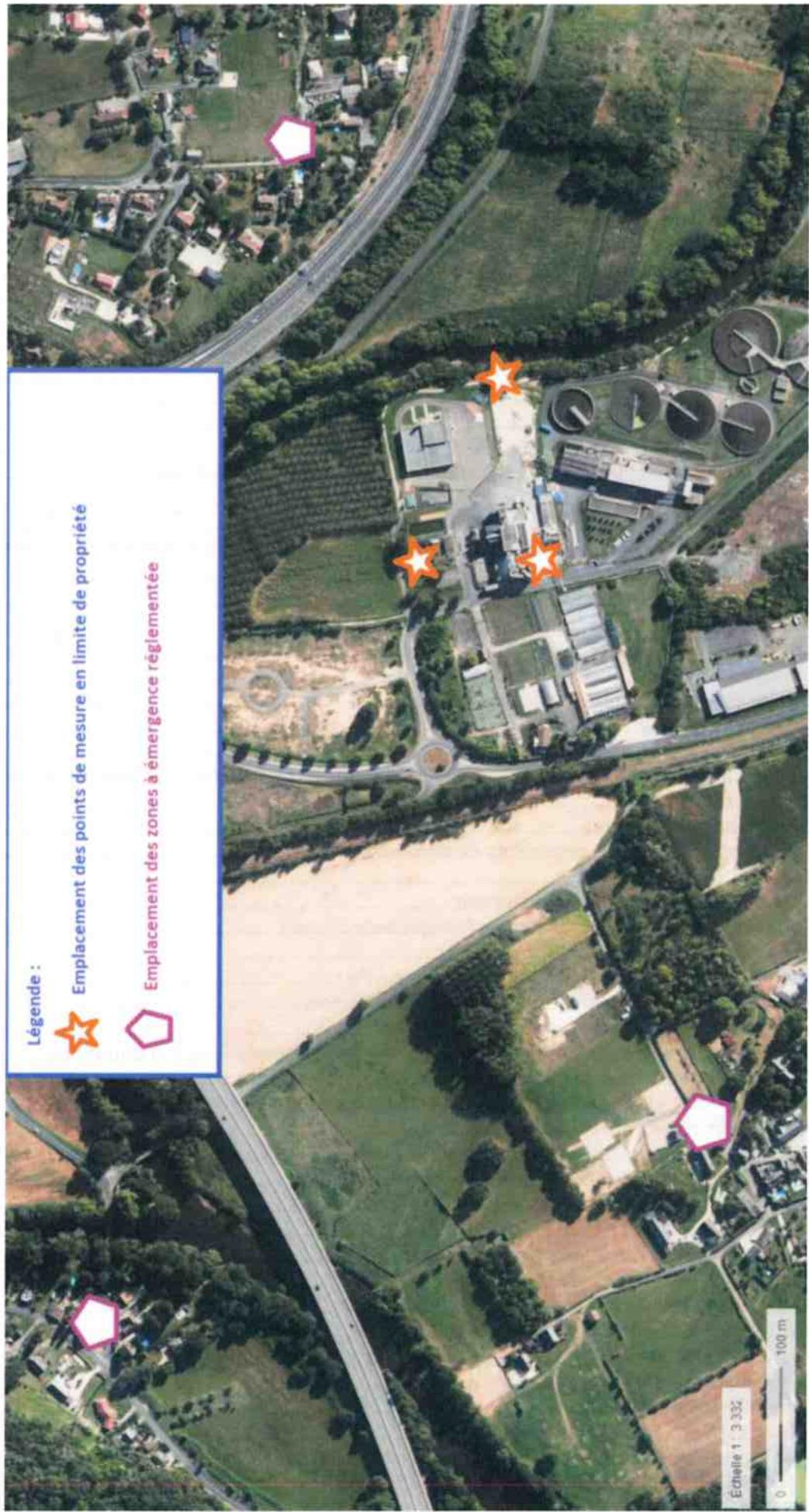
ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 1BIS : PLAN DE MASSE



ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.3 Autorisations embarquées.....	4
1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.1.5 Nature et origine géographique des déchets admis pour incinération.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Réglementation IED.....	7
1.2.2 Consistance des installations.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Cessation d'activité.....	7
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.2 Équipements abandonnés.....	7
1.5 Implantation.....	8
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.7 Modalités et délais de transmission des résultats de surveillance des rejets.....	8
1.8 Objectifs généraux.....	9
1.9 Consignes.....	9
1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	10
1.11 Rapport d'incident ou d'accident.....	10
2 Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1 Conception des installations.....	11
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	11
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	11
2.2 Limitation des rejets.....	11
2.2.1 Dispositions générales.....	11
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
2.2.2.1 Émissions canalisées.....	12
2.2.2.2 Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	14
2.2.3 Odeurs.....	14
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	15
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	15
2.3.2 Mesures semestrielles.....	16
2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	16
2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	16
2.5 Dispositifs de mesure des émissions à la cheminée.....	17
2.5.1 Durée d'indisponibilité des dispositifs de mesure des émissions à la cheminée.....	17
2.5.2 Suivi et entretien métrologiques des dispositifs de mesure des émissions à la cheminée	17
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	18
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
3.2.1 Points de rejet.....	18
3.3 Limitation des rejets.....	19
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	19
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	19
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	19
3.4.2 Contrôle des rejets d'eaux pluviales.....	19
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	19
3.5.1 Surveillance des eaux souterraines.....	19
3.5.2 Surveillance des sols.....	20
3.6 Dispositions spécifiques sécheresse.....	20
3.6.1 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	20
4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	20

4.1	Autres mesures d'évitement, réduction et compensation.....	20
4.1.1	Mesures de rabattage des poussières en phase travaux.....	20
4.1.2	Mesures de réduction de l'impact des sols.....	20
4.1.3	Mesures prises pour la préservation du climat.....	20
4.2	Suivi des mesures.....	21
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	21
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	21
5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	21
5.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	21
5.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	21
5.1.4	Vibrations.....	22
6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
6.1	Conception des installations.....	22
6.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	22
6.1.2	Désenfumage.....	22
6.1.3	Organisation des stockages.....	23
6.1.4	Installations électriques.....	23
6.1.5	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	24
6.1.6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles.....	24
6.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	25
6.2.1	Localisation des risques.....	25
6.2.2	Dispositions générales.....	25
6.2.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	25
6.2.4	Évents et parois soufflables.....	26
6.2.5	Dispositifs de détection d'un incendie.....	26
6.2.6	Risque foudre.....	26
6.2.7	Panneaux photovoltaïques.....	26
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	26
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
6.3.2	Organisation.....	27
6.4	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	27
6.5	Prévention du risque inondation.....	28
7	Prévention et gestion des déchets.....	28
7.1	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	28
7.1.1	Biodéchets en transit.....	28
7.2	Gestion des déchets produits.....	28
8	Dispositions finales.....	29
8.1	Caducité.....	29
8.2	Délais et voies de recours.....	29
8.3	Publicité.....	30
8.4	Exécution.....	30
	Annexe 1 : plan des installations.....	31
	Annexe 1bis : plan de masse.....	32
	Annexe 2 : plan de localisation des zones à émergence réglementée.....	33

